Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.							
	Coloured covers / Couverture de couleur					Coloured	. •				_	
	Covers damaged /					Pages da	amaged /	Pages	endon	nmage	es	•
	Couverture endommage	ée				Pages re Pages re						
	Covers restored and/or laminated /						_					
	Couverture restaurée et				\overline{V}	Pages de						
	Cover title missing / Le	titre de couvert	ure manq	ue		Pages de	etached /	Pages	détach	nées		
	Coloured maps / Cartes	s géographiques	s en coule	eur		_		•				
	Coloured ink (i.e. other	than blue or bla	ock) /			Showthro	ougn / Tra	anspare	ence		•	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)					Quality o	f print va	ries /				
		•	,			Qualité ir	-	•	ession			
	Coloured plates and/or					in aluda a		4		.1 /		
لـــا	Planches et/ou illustration	ons en couleur				Includes Compren		-			е	
	Bound with other mater								• •			
	Relié avec d'autres doc			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best								
	Only edition available /					possible image / Les pages totalement ou						
لــــا	Seule édition disponible			•		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à						
	Tight hinding may cause	shadows or dis	tortion alo	ากต		obtenir la					au ue ia	ÇUN A
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de					05.07 10		oag	o poso			
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge					Opposir			_	_		
	intérieure.				discolourations are filmed twice to ensure the best							
	Blank leaves added during restorations may appear					possible image / Les pages s'opposant ayant de colorations variables ou des décolorations sor						
	within the text. Whenever possible, these have been					filmées c						
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages					possible.						
	blanches ajoutées											
	apparaissent dans le te possible, ces pages n'o			tait				ı				
	possible, des pages ir e											
	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière											
لـــــا	Commentaires supplén	nentaires:	Le t page	itre de du livi	la couv re mais	erture es filmée er	it reliee i premier	comme sur 1	etant a fiche	la de	rniere	
			_			•						· . ·
	r											1
Thic i	tem is filmed at the reduction	n ratio checked be	elow /									
	cument est filmé au taux de			3.					•			
10x	14x	1	8x		22x		26:	x _		3	0 x	
										Ti	7-1	
<u> </u>	12x	16x		20x		24x	<u> </u>		28x		<u></u>	32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer l'Académie de Roxton.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 28 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. Foster.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'Académie de Roxton.

CA majesté décrète ce qui suit:

I. Le révérend Jacques Denis Michon, missionnaire du township de Roxton, Alfred Rocque, François Bousquet, Pierre Favreau et Laurent Caron, commissaires d'école et tous du dit township de Roxton, et 5 telles autres personnes qui leur succèderont comme missionnaire ou curé de Roxton et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement; et aussi Narcisse Martineau, Hyacinthe Dubrule, Martial Major, Pierre Roch Célérier, et le plus ancien professeur de l'académie, seront et sont par 10 le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'Académie de Roxton, et ils pourront sous le même Nom et pounom, en tout temps à l'avenir, contracter généralement et acheter, ac- voirs. quérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres,

15 tènements et héritages, situés en cette province qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, pour les fins de la dite institution, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres à leur place en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins; et la dite corporation pourra acquérir toutes autres propriétés foncières, 20 ou tout intérêt en icelles, par don, héritage ou legs, mais ne les possé-

dera pas plus de

et elle aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles Règles et et règlements qu'elle jugera convenable pour la gouverne de la dite règlements. académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle 25 manière et par tel nombre de votes qu'ils l'auront fixé, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou de deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront

30 un quorum ; et la dite corporation aura droit de nommer tels officiers et Nommer les d'adopter des mesures afin de promouvoir l'éducation pour laquelle fin officiers. elle est consti uée une corporation comme susdit; pourvu toujours que Proviso. rien dans les statuts et règlements et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

II. Les vacances parmi les membres de la corporation autres que les Vacances. 35 commissaires, seront remplies par la corporation de temps à autre.

III. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quelconques de Application la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'aca-exclusive des démie et pour l'avantage de l'éducation en icelle, et à la construction de l'éducation. ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la

corporation, de la manière que les membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins.

Procédure et signification de writs, etc. IV. Sous le dit nom d'académie de Roxton, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures devra être faite au président de la dite corporation et non autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom de la corporation.

Les écoles publiques peuvent être mises en rapport avec l'académie. V. Les membres de la corporation pourront, par leurs statuts et règlements, mettre les écoles élémentaires de leur municipalité scolaire en 10 rapport avec l'académie, afin de favoriser l'éducation élémentaire.

Assemblées de la corporation; élection d'un président, etc.

VI. Les membres de la corporation pourront s'assembler de temps à autre pour la transaction de ses affaires; et à toute telle assemblée le quorum sera compétent pour la régie des affaires; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à 15 celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la dite corporation; et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs dans la dite académie, et fixer leurs revenus et allocations et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place.

Rapport annuel au gouverneur. VII. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier 20 de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'étude suivi.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

25